

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHOW-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> Chambre).  
(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 20 juin.

M. LE COMTE RÉAL CONTRE MM. DE CARAMAN. (Voir dans la Gazette des Tribunaux du 17 mai, les plaidoiries de M<sup>e</sup> Mérilhou pour M. le comte Réal, et de M<sup>e</sup> Dupin aîné pour MM. de Caraman.)

La question de la propriété des canaux du midi a soulevé d'immenses questions. On se rappelle sans doute la consultation de M<sup>e</sup> Charles Lucas, revêtu des adhésions de M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, Barthe, Isambert, Berville, Dalloz, etc., pour M. le comte de Fermon, que nous publions dans la Gazette des Tribunaux du 11 juillet 1828, et qui fut distribuée par M. le comte de Fermon à la Chambre des députés. Cette consultation sur l'illégalité de l'ordonnance de M. de Villèle, du 23 avril 1823, éveilla l'attention de l'administration des domaines, qui, dans deux rapports successifs, en a accueilli les principes, et vient d'actionner MM. de Caraman en restitution d'une partie des produits des canaux du midi.

La cause qui s'agite entre M. Réal et MM. de Caraman, a révélé de nouvelles ordonnances illégales qui se rattachent encore aux canaux du midi. Mais au lieu de conclure que le Tribunal passât outre, en se fondant sur cette illégalité, le ministère public a plaidé ce système, qu'il n'appartenait pas aux Tribunaux d'apprécier l'illégalité d'une ordonnance, et a, en conséquence, conclu à une incompétence qui n'avait été invoquée par aucune des parties.

Nous l'avouons, un pareil système nous étonne, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de savoir si une ordonnance, celle du 25 mai 1816, a été rendue en conformité ou en violation d'une loi, celle du 12 janvier 1816. Comment peut-on contester aux Tribunaux une compétence qui leur a été reconnue par M. de Corbière lui-même, comme ministre de l'intérieur, dans la Chambre élective? Et qu'ont fait les Tribunaux et les Cours royales du royaume, en passant outre à l'ordonnance interprétative du règlement de 1723, si non d'appliquer le principe constitutif de notre ordre social, que les ordonnances contraires aux lois sont comme non avenues pour les magistrats qui ne peuvent en partager, avec les ministres, la responsabilité?

Avant de rendre compte des conclusions de M. l'avocat du Roi, nous avons cru devoir rappeler ce principe, non dans l'intérêt privé de quelque partie, mais dans l'intérêt public. Voici, au reste, l'analyse des conclusions développées du ministère public :

« Ce procès a cela d'affligeant, a dit en commençant M. de Montigny, avocat du Roi, qu'il nous reporte au temps de nos discordes civiles, et rouvre en quelque sorte sous nos yeux l'abîme que les bienfaits de la légitimité et l'heureuse influence d'une constitution forte et libre sont parvenus à combler. »

Ce magistrat, après avoir reproduit les faits et les documents législatifs que nous avons publiés, et après avoir résumé les divers moyens invoqués par les parties, arrive lui-même à la discussion, et commence par examiner la compétence du Tribunal.

« La loi de 1790, titre 3, art. 13, dit M. l'avocat du Roi, établit que les fonctions judiciaires seront distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives, que les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler les opérations des corps administratifs. La loi du 15 fructidor an III réitère les mêmes défenses : or, de la jurisprudence des Cours royales et de la Cour de cassation, il résulte que les Tribunaux doivent se déclarer incompétents, non seulement lorsque le point du procès a été jugé formellement par l'administration, mais encore lorsque la solution des questions qui leur sont soumises est subordonnée à un acte administratif qu'il s'agit d'appliquer, d'interpréter ou de modifier; peu importe même que l'acte ait été incompétamment rendu, qu'il contienne un excès de pouvoir ou une violation de la loi, que l'intérêt public soit désintéressé, ou qu'au fond la contestation soit judiciaire et non administrative; la justice, qui ne peut qu'appliquer et non apprécier les actes administratifs, n'en doit pas moins renvoyer les parties à se pourvoir devant l'autorité dont ils émanent. La question de compétence se résoudra donc en celle de savoir si vous pouvez vider le procès qui vous est soumis sans avoir à interpréter des actes administratifs ou à les apprécier, soit sous le rapport de la compétence, soit sous le rapport de la légalité.

« Quels sont maintenant les actes invoqués par les parties, et dont elles font dépendre la solution de leur contestation? D'un côté, M. le comte Réal soutient que l'ordonnance du 25 mai 1816, intervenue quatre mois après la loi qui, suivant lui, n'accordait que deux mois pour le priver de ses dotations, est illégale. Il soutient encore que la décision ministérielle qui a rendu à MM. de Caraman les actions dont il était dépourvu n'ayant pas été accompagnée des formalités nécessaires, est comme non avenue. Il dit enfin que cette restitution n'a pu constituer qu'une jouissance précaire que l'ordonnance rendue en sa faveur le 26 mai 1819 a dû faire cesser. MM. de Caraman, d'un autre côté, prétendent que la décision ministérielle de 1816, qui leur a rendu les actions qui étaient jadis leur propriété, les leur a rendues définitivement, et que cette restitution ne peut pas être annulée par l'ordonnance de 1819, qui, tout au contraire, contient expressément la réserve des droits acquis à des tiers.

« Il faudrait donc, pour juger ce différend, prononcer d'abord sur la légalité de l'ordonnance du 25 mai 1816, puis sur la valeur et l'étendue de la décision ministérielle qui l'a suivie, et enfin sur la portée de la réintégration et des réserves contenues dans l'ordonnance de 1819. Or, c'est ce que, tant d'après le texte des lois que d'après la jurisprudence constante, les Tribunaux ne peuvent pas faire.

« Nous demanderons-t-on quelle marche devrait suivre M. le comte Réal pour obtenir la réformation ou l'interprétation de l'ordonnance? Elle est de propre mouvement, bien que rendue à l'instigation de MM. de Caraman. Elle pourrait, malgré cela, être contentieuse si elle avait pour objet de statuer sur des droits litigieux; mais elle a tous les caractères d'un acte de haute politique, et le pouvoir discrétionnaire accordé par la loi de 1816, constitue une trop grande anomalie pour que l'exercice en soit déterminé par les règles ordinaires de la procédure administrative. Reste le droit qu'a tout français de s'adresser au Roi comme au chef suprême de l'administration, par voie d'humble requête, pour demander la réformation ou l'interprétation de tout acte administratif qui touche à ses intérêts. Il ne nous appartient pas, au surplus, de donner un plan de conduite aux parties, il nous suffit d'avoir démontré l'incompétence du Tribunal pour qu'il les renvoie devant qui de droit.

« L'incompétence n'a pas été invoquée par les parties qui sont venues vous dire : Nous ne voulons pour juges que des juges. Sans doute il est pénible, lorsque les parties se sont ainsi placées à l'abri des formes tutélaires de la justice, et que leur procès a suivi son cours, de les renvoyer à se pourvoir devant une autre autorité, et de les soumettre à de nouveaux délais et à de nouveaux frais; mais au-dessus de ces considérations s'élève le grand principe de la division des pouvoirs, du maintien des juridictions, de l'indépendance respective des autorités administrative et judiciaire : ce principe, première base de tout bon gouvernement, domine surtout dans les gouvernements constitutionnels, où l'harmonie résulte de la subordination des corps qui gravitent dans l'Etat. »

M. l'avocat du Roi a conclu, par ces motifs, à ce que le Tribunal se déclarât incompétent, et le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Henri Prestat.)

Audience du 20 juin.

M. OUVRARD CONTRE MM. DALLEMAGNE. — MARCHÉS D'ESPAGNE.

Le liquidateur, nommé par justice, peut-il être contraint de reprendre les instances intentées avant sa nomination, contre la maison de commerce qu'il représente? (Rés. nég.)

Lorsqu'un prête-nom est poursuivi en justice, l'individu que représente ce prête-nom peut-il demander à être reçu partie intervenante? (Rés. nég.)

Les marchés d'Espagne, contractés, en 1823, par M. Ouvrard, comme munitionnaire-général de l'armée française sous les ordres de Mgr. le duc d'Angoulême, ont acquis trop de célébrité pour que nous ne soyons pas dans l'obligation de tenir nos lecteurs au courant de tous les épisodes auxquels ces marchés peuvent donner lieu.

M. Dubrac était le titulaire du service des vivres-viandes; mais des jugemens et arrêts passés en force de chose jugée, ont décidé qu'il n'était que le prête-nom de M. Ouvrard.

M. Romain-Dallemagne, agissant comme cessionnaire

de M. Monpriet, assigna M. Dubrac en paiement des sous-fournitures faites par son cédant au service des vivres-viandes. Le Tribunal de commerce, avant faire droit, renvoya les parties devant M. Adam, nommé d'office arbitre-rapporteur. Les choses étaient en cet état lorsque le gouvernement exigea qu'il fût procédé à la liquidation de l'entreprise dirigée par M. Dubrac. Ce fut M. Lorin qui fut nommé liquidateur dans la forme ordinaire. M. Ouvrard a cité alors M. Dallemagne devant le Tribunal de commerce, pour être reconnu partie intervenante dans l'instance engagée contre M. Dubrac. M. Dallemagne, sur cette assignation, a mis en cause M. Lorin, et a demandé que celui-ci reprît, en qualité de liquidateur, l'instance originaire, et intervint, de son chef, pour repousser la prétention de M. Ouvrard.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Legendre, pour le demandeur; M<sup>e</sup> Bonneville, pour M. Dallemagne, et M<sup>e</sup> Auger, pour M. Lorin, a statué en ces termes :

Attendu qu'il a été jugé souverainement que Dubrac était le prête-nom d'Ouvrard; que, par conséquent, l'intervention de celui-ci, dans la cause, serait sans objet;

Attendu que Lorin, liquidateur nommé par justice, ne peut être tenu de reprendre toutes les instances introduites contre Dubrac;

Que, s'il était forcé de reprendre les nombreuses instances existant contre Dubrac ou d'y intervenir, il en résulterait qu'il serait détourné du véritable but de ses fonctions, et empêché d'accomplir le mandat qui lui a été confié par justice;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non-recevable et le condamne aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 20 juin.  
(Présidence de M. Ollivier.)

FABRICATION DE FAUX BILLETS DU TRÉSOR DE PRUSSE.

L'amnistie a-t-elle pour effet de rétablir le condamné dans la plénitude de ses droits civils, et par conséquent du droit de déposer en justice, même lorsque l'ordonnance qui accorde cette amnistie soumet l'amnistié à la surveillance de la haute police, pendant un temps déterminé? (Rés. aff.)

L'art. 134 du Code pénal qui punit la contrefaçon ou l'altération des monnaies étrangères, s'applique-t-il au cas où il y a eu altération ou contrefaçon de papiers-monnaies, aussi bien que de monnaies métalliques? (Rés. aff.)

Cette affaire a vivement occupé les départemens de la France limitrophes de la Prusse, et la Gazette des Tribunaux en a déjà entretenu ses lecteurs. (Voir les numéros des 18 janvier et 26 avril 1828.)

Voici les faits principaux de cet immense procès :

Ce fut dans le mois d'avril 1827 que le gouvernement prussien eut connaissance qu'il existait en France une fabrique de faux papier-monnaie, connu sous le nom de *Cassen-Anweissungen*, de la valeur de 5 thalers ou 18 francs. Le procureur du Roi à Coblenz, M. Liel, fut chargé, par son gouvernement, de se mettre à la recherche des faussaires; il fut assez heureux pour découvrir, en novembre 1827, que le siège de la fabrique était établi à Avignon, dans la maison de Jean-Baptiste Magny, imprimeur-lithographe. Sur sa dénonciation, M. le procureur du Roi d'Avignon provoqua des poursuites contre Magny, conformément aux art. 134 et 147 du Code pénal.

L'instruction commença par une visite domiciliaire chez Magny. Cette visite eut un plein succès : les magistrats se saisirent des instrumens mêmes de la fabrication.

Plusieurs membres de la famille Magny furent arrêtés. On apprit bientôt que les ramifications de cette entreprise criminelle s'étendaient à Paris, à Metz, et dans d'autres villes; que Samuel Dalsace et Jacques Demanche en étaient les chefs, et que ce dernier était l'intermédiaire entre les auteurs et les fabricateurs.

Les accusés furent traduits devant la Cour d'assises de la Moselle. Dalsace et Demanche y furent déclarés coupables de fabrication de faux billets de caisse de Prusse, et punis de la peine de 10 années de réclusion, en vertu de l'art. 150 du Code pénal, comme coupables du crime de faux en écriture privée.

Dalsace se pourvut en cassation : plusieurs moyens ont été présentés à l'appui du pourvoi.

M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy, avocat de Dalsace, s'est appliqué principalement au développement de deux moyens; il a soutenu que le nommé Frantz, domicilié à Sarrelouis, et entendu, ainsi que sa femme et sa fille, comme témoins à charge, étaient incapables et indignes de déposer.

« En effet, a dit l'avocat, Frantz avait été, en 1816, frappé d'une condamnation à mort, pour crime politique, par contumace; elle avait été exécutée par effigie. Depuis cette époque, en 1825, il fut amnistié par ordonnance royale; mais cette amnistie, qui a effacé la peine, n'a pu

rétablir le condamné dans tous ses droits, d'autant plus qu'elle n'était point pleine et entière : l'ordonnance d'amnistie déclarait que l'amnistié resterait pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police ; l'art. 28 du Code pénal, qui déclare indigne de déposer en justice tout individu ayant subi une condamnation afflictive ou infamante, devait donc recevoir son application dans l'espèce.

« Mais, en outre, Frantz était complice de Dalsace, il a déclaré dans l'instruction qu'il avait consenti à recevoir des billets fabriqués, sachant qu'ils étaient faux et que lui-même les avait donnés en paiement. Il était révélateur, il a aussi fourni des indications à l'autorité ; enfin il était coaccusé ; car lui-même était poursuivi en Prusse pour le même fait qui, en France, motivait des poursuites contre Dalsace. A la vérité l'article 322 du Code d'instruction criminelle ne paraît attacher l'incapacité de déposer en justice qu'au coaccusé soumis aux mêmes débats, mais une telle interprétation de cet article ne saurait être admise ; la même raison de convenance et de morale existe dans l'un et l'autre cas. Frantz ne pouvait donc déposer malgré l'opposition de l'accusé ; et sa femme et sa fille étaient frappées de la même incapacité. »

M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy arrive ensuite à cette question de savoir si, en supposant que les débats aient été réguliers, Dalsace est rendu coupable d'un fait qualifié crime ou délit par nos lois pénales. Dalsace a été déclaré coupable d'avoir fabriqué de faux billets du trésor de Prusse, ayant cours de monnaie dans ce pays : ce crime constitue-t-il le crime de fausse monnaie tel que l'a entendu et défini le législateur français ?

« Une seule disposition de nos lois, l'art. 134 du Code pénal punit le crime de fabrication ou d'émission de monnaies étrangères. Dans ces expressions monnaies étrangères, doit-on comprendre, non pas seulement les monnaies métalliques, mais toute autre espèce de monnaies ? Si on examine les art. 132 et 133, on voit que le législateur français n'entend parler que de la fabrication de monnaies métalliques ; l'art. 132 s'applique aux monnaies d'or et d'argent, l'art. 133 à celles de billon ou de cuivre. Lors donc que dans l'article suivant, dans l'art. 134, le législateur se sert du mot monnaies étrangères, il faut dire qu'il applique nécessairement à ce mot monnaie, le sens qu'il lui avait attribué dans les articles précédents. Si dans l'art. 134 le législateur n'a pas répété les expressions d'or, d'argent, de billon ou de cuivre, c'est qu'il a voulu que toutes les fois qu'il s'agissait de monnaies étrangères, il n'y eût qu'une même peine, quel que fût le métal dont elles étaient formées. Enfin, toujours en France, le mot monnaie ne s'est appliqué qu'à la monnaie métallique ; donc l'art. 134 n'était pas applicable ; il ne punissait pas le fait dont Dalsace a été déclaré coupable. »

Ensuite M<sup>e</sup> Mandaroux démontre successivement que ce fait ne pouvait constituer ni un faux en écriture publique, ou de Banque ou de commerce, ni un faux en écriture privée.

M<sup>e</sup> Béguin, avocat de l'administration générale des dettes du royaume de Prusse, a répondu que l'amnistie avait pour effet d'effacer la peine et de détruire toute condamnation ; que la surveillance sous la haute police n'était point une condamnation pénale ; que par conséquent Frantz avait pu être entendu comme témoin sans violation de l'art. 28 du Code pénal.

« Aucun document ne prouve dans la cause que Frantz ait été un dénonciateur ; d'ailleurs la loi n'interdit la déposition que du dénonciateur, dont la dénonciation est pécuniairement récompensée.

« Il n'est ni complice ni coaccusé de Dalsace ; car aucune décision émanée des Tribunaux français n'a déclaré cette complicité : il n'est pas coaccusé, car il n'est pas soumis aux mêmes débats ; et peu importe que des poursuites soient exercées contre lui dans un pays étranger et par des autorités étrangères, ce que d'ailleurs rien ne constate. Tout ce qui se passe au-delà de la frontière est, pour la France et pour les Tribunaux français, comme s'il n'existait pas. »

M<sup>e</sup> Béguin démontre ensuite que la Cour d'assises de la Moselle a bien pu, sans faire une fausse application de la loi, voir dans le fait dont Dalsace a été déclaré coupable un faux en écriture privée. Le fait de la fabrication des billets avait eu lieu en France ; leur émission avait pu, et avait, en effet, porté préjudice à des Français ; les billets du trésor de Prusse sont revêtus de signatures manuscrites qui avaient été contrefaites par les auteurs du faux.

« Mais l'art. 134 du Code pénal était évidemment applicable. Cet article punit d'une manière générale et absolue la contrefaçon de monnaies étrangères ; le législateur ne restreint nullement son application aux monnaies métalliques ; donc cette disposition s'applique à tout ce qui est monnaie en pays étranger, quelle que soit la matière qui la compose. Or, en Prusse, les billets dont il s'agit ont cours légal comme la monnaie métallique. A la différence des billets de la Banque de France, ils ne sont pas réalisables dans une caisse publique ; ils ont non-seulement un cours facultatif, mais un cours forcé.

« Si, dans les art. 132 et 133, le législateur n'a appliqué le mot monnaie qu'aux monnaies métalliques, c'est qu'il n'a considéré que l'état des choses, tel qu'il existait en France ; c'était une protestation contre le retour à ce système déplorable de papier-monnaie, qui eut de si funestes résultats pour la France, soit aux temps de Law, soit à l'époque de notre révolution. »

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a examiné et combattu chacun des moyens plaidés par le demandeur. Ce magistrat a conclu au rejet du pourvoi du condamné ; mais il a ajouté qu'il se croyait obligé, par respect pour la loi, d'examiner si l'art. 150 du Code pénal était applicable à l'espèce, c'est-à-dire si le fait imputé au demandeur constituait le crime de faux en écriture privée. M. l'avocat-général a pensé que ce fait rentrerait plutôt dans l'application de l'art. 134 ; mais comme cet article prononce une peine plus forte que l'art. 150, et que dès lors le prévenu serait évidemment sans intérêt pour demander sur ce motif la cassation de l'arrêt de condamnation rendu contre lui, en conséquence, M. l'avocat-général n'a conclu à la cassation que dans l'intérêt de la loi.

Conformément à ces conclusions, la Cour, au rapport de M. Brière, et après délibération en la chambre du conseil, a prononcé en ces termes :

Sur le moyen tiré de l'audition du témoin Frantz : Attendu qu'en supposant constante l'identité de ce témoin avec l'individu condamné, par contumace, à la peine de mort en 1816, l'amnistie l'aurait rétabli dans la plénitude de ses droits civils, en effaçant à son égard toutes les traces et les effets de sa condamnation ;

Sur le second moyen, attendu que les *cassen-anweisungen*, ou assignations de caisse, et les signatures y apposées, bien qu'authentiques en Prusse, ne conservaient point ce caractère en France ; que ces billets n'étaient pas davantage écritures de Banque et de commerce ; qu'ainsi la Cour royale a pu les con-

sidérer comme écrits privés et leur appliquer l'art. 150 du Code pénal ;

Attendu que ces écrits, ainsi qualifiés, contenaient obligations et ont pu causer préjudice et donner ainsi lieu à des dommages-intérêts dont il appartient à la Cour de fixer la quotité ;

Rejette le pourvoi du sieur Dalsace ; Statuant sur le réquisitoire du ministère public : Vu l'art. 134 du Code pénal qui punit des travaux forcés à temps la contrefaçon ou l'altération de monnaies étrangères ; Attendu, en fait, que de la déclaration du jury il résulte que les *Cassen-Anweisungen* ont un cours forcé en Prusse ; qu'ainsi ils y sont considérés comme la monnaie même ; Que ce fait, déclaré constant par le jury, rentre dans les dispositions générales de l'article 134 du Code pénal ; Casse, dans l'intérêt de la loi seulement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CAMYER. — Audiences des 3 et 10 juin.

Plainte en diffamation contre LE PRÉCURSEUR (journal constitutionnel, politique et littéraire de Lyon), par M. NIVIÈRE, vicaire de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Précurseur, dans son numéro du 20 avril dernier, contenait un article ainsi conçu :

Le soin d'entonner les répons n'occupait pas tellement M. le vicaire, hier, pendant la grand-messe de Sainte-Foy, qu'il n'eût encore le loisir de remarquer la cravate blanche et le gilet orange, traversé par un ruban bleu en sautoir, servant de chaîne de montre, d'un jeune homme de Lyon, assis au chœur. Cette toilette, on ne sait trop pourquoi, réveilla le zèle monarchique de l'abbé qui s'élança de sa place, courut au jeune homme, et lui reprocha d'arborer des couleurs séditionnelles. Notre citadin se borna à répondre d'un ton modéré, qu'il n'avait nullement songé à faire de la sédition par sa toilette.

Nous dirons, à notre tour, à M. le vicaire, que, de nos jours, la révolte ne peut consister dans la couleur ni la disposition d'un vêtement, ni d'une épingle, et que, si on voulait la chercher quelque part, on la trouverait plutôt parée des couleurs prétendues religieuses que des couleurs tricolores.

M. le vicaire de Sainte-Foy a déferé cet article au Tribunal correctionnel, comme contenant un fait faux et diffamatoire, non seulement pour lui, mais encore pour le caractère dont il était revêtu, et il a conclu à ce que M. Monfouilloux, propriétaire à Lyon, et M. Morin, éditeur-gérant du Précurseur, fussent condamnés, l'un comme auteur de l'article, l'autre comme l'ayant inséré, aux peines prononcées par la loi, et à ce que le jugement à intervenir fût imprimé au nombre de 500 exemplaires, à titre et par forme de dommages-intérêts.

Après la lecture de la plainte, M. l'abbé Nivière déclare y persister. « Si l'article incriminé, dit-il, n'avait eu pour objet que ma personne, je n'y aurais point fait attention ; mais il suffit de le lire pour être convaincu qu'il a pour but de déverser le ridicule et l'odieux sur le clergé. Le journaliste devait d'autant plus le rétracter, que *mon absence totale* des offices, dans l'église de Sainte-Foy, au saint jour de Pâques, démontre la fausseté du fait. Quand je dis *absence totale*, c'est *ecclésiastiquement parlant*, parce que je n'ai point officié dans ce saint jour ; je ne fus chargé que de la quête et du sermon, après vêpres. »

M. Morin, éditeur-gérant du Précurseur : « Le fait qui donne lieu à la poursuite n'a rien d'hostile contre M. l'abbé, que je ne connais pas, et encore moins contre le clergé. Ce fait ne m'appartient pas ; je n'ai pas pu, je ne devais pas le rétracter. Il m'avait été révélé par un homme digne de foi, par M. Monfouilloux, qui, par sa position sociale, ne pouvait m'inspirer aucune défiance ; ainsi l'article doit subsister. »

M. Monfouilloux : « C'est moi qui ai rédigé l'article, sur le récit que mon fils me fit de l'anecdote. Quoique je n'aie jamais eu de motifs pour soupçonner mon fils de mensonge ou de méchanceté, je m'y suis pris de toutes les manières pour m'assurer de l'existence du fait, et je me suis convaincu qu'il était vrai. Je n'ai donc point hésité à lui donner la publicité par la voie du Précurseur ; et puisqu'il est vrai, je ne devais point céder aux sollicitations qui m'ont été faites de le rétracter. »

M<sup>e</sup> Journal, avocat du plaignant : « Messieurs, homme de paix et de charité, M. l'abbé Nivière se voit, avec douleur, condamné à comparaître à votre barre, comme partie plaignante ; mais la gravité de l'offense qu'il a reçue, s'attache moins à sa personne qu'au caractère dont il est revêtu ; et la coupable obstination des adversaires, à perpétuer le scandale d'une diffamation odieuse, lui fait un devoir d'en poursuivre la répression devant les Tribunaux. »

L'avocat entre ensuite dans l'examen des faits : l'article incriminé porte avec lui tout les caractères de la diffamation. Non seulement, l'action imputée au vicaire de Sainte-Foy, est d'une fausseté manifeste, mais encore le journaliste s'en empare comme d'une bonne fortune pour lui. Sous sa plume, le ministre de l'Évangile est un énergumène, moins occupé des devoirs de son saint ministère, que du soin de trouver des traces de sédition dans les vêtements que le caprice de la mode peut donner aux fidèles ou à ceux qui assistent aux offices. Le rédacteur paraphrase et travestit le fait avec l'accent du persiflage et d'une malignité prononcée, et dans les numéros de son journal, qui ont précédé l'audience, il n'a cessé d'ajouter encore à la gravité de l'outrage et d'appeler ainsi, contre un respectable ecclésiastique, le blâme de ses supérieurs et l'animadversion de ses concitoyens. Le Précurseur est allé jusqu'à publier que le procès actuel était dirigé par les conseils d'une *ligue nouvelle*, qu'il prétend avoir renouée dans l'association qui s'est formée à Lyon, pour la défense de la foi catholique. « Ces coups, ajoute l'avocat, se sont étendus jusqu'à moi ; il me signale comme un *ligueur*, parce que je défends un prêtre, et parce que je suis membre de cette association qui s'est formée sous les auspices les plus recommandables. Je laisse à mes nombreux amis le soin de me venger de cette ridicule et stupide épithète. Revenons à la cause ; liberté, liberté partout ! mais que cette liberté ne dégénère point en licence. Ce serait un singulier privilège que celui de nos seigneurs

du journalisme, s'ils, pouvaient, avec impunité, faire de la presse un aliment de scandale et de calomnie. »

M<sup>e</sup> Journal rentre de nouveau dans la discussion, et persiste avec force dans les fins de la plainte.

La parole est à M<sup>e</sup> Favre, avocat de M. Monfouilloux : « Messieurs, dit l'avocat, il faut que la liberté de la presse soit encore bien mal comprise en France, pour que nous soyons réduits à discuter devant un Tribunal correctionnel un article de journal aussi inoffensif que celui qui a si vivement excité la pieuse colère de M. le vicaire de Sainte-Foy. Mal comprise, je me trompe. La liberté de la presse est peut-être trop bien comprise, mais elle n'est pas également aimée de tout le monde ; on dit même qu'elle offense particulièrement quelques personnes que l'étude spéciale des mystères n'a pas encore accoutumées aux clartés du grand jour : c'est ce qui pourrait bien nous expliquer le petit combat qu'on vient lui livrer aujourd'hui, et à propos de quoi ? Est-ce à propos de l'un de ces écarts qui ne tendent rien moins qu'à ébranler le trône ou l'autel, et qu'on ne saurait trop réprimer dans l'intérêt bien entendu de nos libertés elles-mêmes ? Non, Messieurs, c'est à propos d'une anecdote puérile qui, comme tant d'autres, aurait passé inaperçue sans l'importance que la poursuite seule pouvait lui donner. Mais voilà le mal ; l'anecdote concernait un jeune vicaire qui s'est cru offensé. Offenser un vicaire, c'est offenser son curé ; offenser un vicaire et son curé, c'est offenser le clergé, l'Église et la religion de l'Etat. La plainte nous l'aurait appris, si déjà nous ne nous en fussions doutés. Aussitôt, grand émoi au quartier-général de l'association qui s'est organisée pour la défense de la religion catholique, et les nouveaux ligueurs, qui commençaient à s'ennuyer de leur oisive inutilité, saisissent avec empressement cette occasion pour signaler leur courage en attendant le martyre auquel, comme chacun sait, ils se sont tous voués en l'an de grâce 1829. »

« Je crois, Messieurs, que voilà le véritable motif de l'étrange appareil avec lequel on vient vous demander vengeance d'un pauvre article qui ne méritait en vérité ni cet excès d'honneur ni cette indignité.

« Du reste, il ne faut pas moins de deux victimes au plaignant, pour amende honorable et pour mieux prouver que le pardon des injures est une vertu évangélique.

« En conséquence, M. le vicaire de Sainte-Foy accuse le jeune Monfouilloux de lui avoir imputé un fait faux, et le journaliste d'avoir publié ce fait en l'entourant d'un commentaire injurieux. Je suis le défenseur du fait, et j'arrive au fait. Or, le fait est que le jour de Pâques, le jeune Monfouilloux assistait à la messe, à Sainte-Foy, où son père a des propriétés. Il était placé au chœur, avec deux autres jeunes gens de ses amis. M. le curé de Sainte-Foy officiait le jour de cette solennité, et M. le vicaire remplaçait son ministère ordinaire, en entonnant les hymnes sacrées. Monfouilloux crut s'apercevoir qu'il avait fixé l'attention particulière de M. le vicaire, qui, sans cesse, avait les yeux sur lui ; mais ne sachant rien qui, dans son attitude et sa personne, dût le rendre l'objet de cette distinction, il ne s'arrêta point à cette remarque. Dans le cours de l'office, M. le vicaire quitte sa place pour aller faire la quête, après quoi on ne le vit plus dans l'église. La messe finie, la foule s'écoula lentement. Monfouilloux va rejoindre ses camarades qui l'attendent sur la place. Mais en sortant, il se voit accosté par M. le vicaire, qui lui fait observer que son costume est inconvenant et séditionnel. Pourquoi ? Parce qu'il offre l'emblème de trois couleurs réprochées dans la présence de sa cravate blanche, de son gilet orange et du ruban bleu en sautoir qui suspend sa montre. Monfouilloux, étonné de l'observation qui lui révélait tout-à-coup une tendance à la sédition qu'il était loin de soupçonner, trouve ses amis qui s'empressent de lui demander compte de l'espèce de trouble dont il se trouvait saisi. Il leur en explique la cause ; l'aventure devient entre eux le texte d'une petite risée. C'est tout ce qu'elle méritait, et on n'en parle plus. De retour chez ses parents, le jeune homme leur raconte la petite scène des couleurs tricolores, qui, à une autre époque, que celle où nous vivons, n'aurait eu rien d'étonnant, mais qui avait bien, il faut le dire, son côté comique en 1829.

« Le père du prévenu, doué d'une imagination plus ardente que son fils, trouve l'aventure burlesque, et la signale au rédacteur du Précurseur, qui en fait le sujet de l'article incriminé. Le fait, tout bizarre qu'il était, ne méritait pas les honneurs de l'insertion, encore moins ceux de l'audience. Quoi qu'il en soit, le trait porta. Est-ce parce qu'il était vrai ou parce qu'il était faux ? S'il était vrai, le silence était le parti le plus sage. D'un côté, une action irréfléchie ; de l'autre, le petit coup de fouet de la publicité. Par tant, quittes. S'il était faux, je ne dis pas ce qu'il y avait à faire pour un homme vulgaire et mondain ; mais pour un vicaire, il me semble qu'il n'y avait qu'un seul parti à prendre : ou pardonner, en plaignant l'imposteur, ou réclamer par la voie du journal. Mais hélas !

*Homosum, nihil humani à me alienum puto.*

« M. le vicaire réclama ; il réclama, je l'avoue, de manière à confondre l'imposture. M. le vicaire déteste le mensonge, il a raison ; outre que c'est un vilain défaut, c'est un péché mortel. C'est pourquoi, il écrivit au Précurseur que « son absence totale des offices du saint jour de Pâques » prouverait que le fait était faux. Cet incident, ajoute-t-il, ne pouvait être prévu par l'inventeur de l'anecdote. La lettre est communiquée au jeune Monfouilloux. « Je suis sûr de mon fait, dit-il ; toutefois si M. le vicaire n'était pas à la messe, ce que je crois d'autant plus volontiers, que je ne le connais pas personnellement, et que je ne puis le supposer capable d'en imposer sur ce point, ce sera, sans doute, un autre ecclésiastique qui tenait sa place ce jour-là. » Cette explication paraissait tout éclaircir et tout concilier. Le journaliste s'empressa d'insérer la lettre de M. le vicaire et l'explication du jeune homme. « Mais pas du tout. Cette misérable affaire, qui semblait s'ensevelir pour toujours, se réveille avec une nouvelle

énergie; et voici bien un autre incident auquel personne ne pouvait s'attendre. M. le vicaire, qui déclarait, dans sa lettre, n'avoir pas de tout assisté aux offices du saint jour de Pâques, se rappelle maintenant y avoir assisté. Il était bien dans l'église; mais

Il est avec les mots des accommodemens.

D'après ses propres expressions, il en était absent, *ecclesiastiquement parlant*, parce qu'il n'a point officié. Dès lors l'explication donnée ne peut plus lui convenir; il lui faut une rétractation absolue. L'affaire se complique; au lieu d'un seul fait à éclaircir, en voilà deux maintenant: le vicaire était-il ou n'était-il pas à la messe? A-t-il ou n'a-t-il pas adressé la parole au jeune Monfouilloux? M. le vicaire va droit au bureau du *Précurseur* pour y demander une rétractation. Le jeune Monfouilloux persiste; il est impossible de la lui donner. Alors M. le vicaire, assisté de M. le curé et d'un tiers qui semblait revêtu d'un caractère public et dont le nom est resté inconnu, se rendit chez M. Monfouilloux, pour y provoquer une confrontation avec son fils; et quoiqu'on ait trouvé sa mère malade, on la força de l'envoyer chercher; le fils est mis sur la sellette; on lui fait subir un interrogatoire en forme; on éprouve envers lui les instances et même les menaces pour en obtenir une rétractation; il persiste; rien ne peut l'ébranler. Les deux ecclésiastiques et le personnage mystérieux qui les accompagnait, se retirent. Que vont-ils faire? M. le vicaire ne croit pas pouvoir reculer; il se décide à rendre plainte en diffamation; mais il se présente une petite difficulté pour la rédiger. Invoquer le bras séculier pour réparer un outrage, c'est un cas de conscience. Après avoir écrit et affirmé que M. le vicaire n'assistait point à l'office, comment fera-t-on pour colorer cette assertion mensongère? Ce qui aurait embarrassé de savans casuistes n'a pas retenu le plaignant. Qu'à cela ne tienne, s'est-il dit; le chapitre des restrictions mentales n'est-il pas là? Le dictionnaire d'Escobar n'explique-t-il pas tous les mots? Une petite explication d'audience arrangera tout cela; nous tâcherons d'intéresser à notre cause, le clergé tout entier, l'église et la religion, et la victoire est à nous. Mais heureusement pour les prévenus, le conciliabule où s'est élaborée la plainte, paraît avoir oublié quelque chose: c'est qu'ils auraient pour juges des magistrats qui savent distinguer la religion de ses ministres, et qui jugent les faits, sans acception de personnes ou de coteries.

L'avocat se livre ensuite à l'examen de l'article incriminé, et s'attache à démontrer qu'il ne présente point le caractère d'une diffamation.

M<sup>e</sup> Valois, avocat du *Précurseur*, soutient que la vie publique des citoyens, quelles que soient leurs fonctions, est essentiellement livrée à l'action de la presse périodique. M. Morin n'a point créé le fait, ce fait lui a été révélé par un citoyen digne de foi et d'une probité irréprochable; ce fait tombait dans le domaine du journaliste; il a pu y joindre ses propres réflexions. Une saillie, un trait épigrammatique ne sont point un délit. Sous le régime absolu, Champfort a dit qu'un journal sans malice était un vaisseau démâté. La susceptibilité de M. le vicaire est donc du dernier ridicule.

Après les répliques des défenseurs, M. Boissieux, avocat du Roi, a pris la parole, et le Tribunal a accueilli ses conclusions en ces termes:

Considérant que le fait incriminé et tel qu'il est relaté dans le *Précurseur* des 20 et 21 avril dernier, constitue le délit de diffamation, qualifié et réprimé par l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, en ce qu'il porte atteinte à la considération du sieur Nivière, surtout en raison de sa qualité de vicaire de la paroisse de Sainte-Foy;

Considérant qu'il résulte des aveux même des prévenus qu'ils sont auteurs de l'article poursuivi; que, dès lors, ils sont également coupables de diffamation;

Par ces motifs, vu les art. 18 de la loi du 17 mai et 11 de celle du 9 juin 1819, le Tribunal jugeant en premier ressort, déclare Aimé Monfouilloux et Morin coupables du délit de diffamation envers le sieur Nivière, et les condamne en conséquence chacun en 150 francs d'amende et aux dépens.

MM. Monfouilloux et Morin se sont rendus appelans de ce jugement.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRESSUIRE (Deux-Sèvres).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MONGRAND. — Audience du 4 juin.

UN PRÊTRE PRÉVENU DE VAGABONDAGE ET D'ESCROQUERIE.

Marin Dupuy est un prêtre voyageur. Véritable enfant de *compagnage*, il roule gaiement pays, et charme la route par des chants joyeux qui parodient les saintes écritures ou travestissent des cantiques en refrains à boire. Oublieux du passé, satisfait du présent et peu soucieux du lendemain, il vit de sa robe, et trouve le soir place à la table et au lit du curé de campagne: on paie de quelques messes l'hospitalité plus somptueuse du noble châtelain. Parfois aussi c'est au cabaret qu'il fait pose; mais il a soin d'y perdre la mémoire, et y laisse la dépense à payer. Pourquoi des jours si indépendans, si fortunés, n'ont-ils pu couler sans cesse!

A son passage à Limoges, Dupuy inspire des soupçons; il est mandé par l'évêque, et ne part qu'avec des notes défavorables et comme un homme suspect. A son occasion, l'évêque de Poitiers a rappelé à MM. les curés de son diocèse la défense générale de laisser dire la messe à un prêtre étranger, sans sa permission, et l'évêque de Luçon a pris la même précaution par une circulaire imprimée, conçue en ces termes:

*Avis confidentiel à MM. les curés.*

Un mauvais prêtre, nommé Dupuy, âgé d'environ 30 ans, a traversé le diocèse de Poitiers, où il a surpris la religion de plusieurs curés. S'il se présentait dans ce diocèse, MM. les curés sont priés de lui refuser la permission de monter à l'autel, et de l'éconduire de leurs paroisses. Il leur est aussi recommandé de se tenir en garde contre tout prêtre étranger et inconnu. On ne doit pas permettre à un ecclésiastique vagabond, et qui n'a

pas de lettres de son évêque, de célébrer la sainte messe. L'expérience a prouvé plus d'une fois la sagesse des précautions prescrites dans tous les diocèses envers ces ecclésiastiques. Il leur faut une permission de l'ordinaire.

Luçon, le 11 mars 1829.

Enfin, l'opinion de M. Gaboreau, vicaire-général à la Rochelle, n'est pas plus avantageuse. Il parle de Dupuy comme d'un prêtre fort indigne de son caractère, et dont tous les pas paraissent marqués par le scandale. Voilà donc Dupuy frappé d'une sorte d'interdit par trois évêques, et ne marchant plus qu'avec comme couvert d'une réprobation dont les effets ne pouvaient tarder à se faire sentir.

Le 27 mars dernier il fut arrêté en la commune de Chantonay (Vendée). Conduit chez le curé qui venait de recevoir l'*avis confidentiel*, il fut bientôt reconnu et dirigé sur Bourbon, puis à la Rochelle où l'instruction paraissait devoir être plus fructueuse, parce qu'il y était resté quelque temps au séminaire dont M. Gaboreau paraît être le supérieur. Mais déjà M. le juge d'instruction du Tribunal de Bressuire avait décerné contre lui un mandat d'amener pour les faits de vagabondage et d'escroquerie dont il nous reste à rendre compte. Dupuy fut transféré en cette ville.

A la fin d'octobre dernier il se présenta chez M. Berthre de Bournizeau, juge-de-peace du canton de Saint-Varent, près Thouars. Bien reçu, il y demeura plusieurs jours. « Pourriez-vous, lui demanda son hôte, me dire dimanche la messe en ma chapelle? — Oui, Monsieur, si elle est » conacrée. — Comment donc! pour messes, baptêmes, » mariages et enterremens... Je donnerais bien 300 fr. et » la table à un prêtre qui voudrait être mon chapelain. » Dupuy dit la messe plusieurs fois; et se disposa à partir pour Angers où il était, disait-il, aumônier d'un établissement de sourds-muets (il en était sorti depuis trente mois). « Etes-vous en fonds pour le voyage, mon cher abbé, » lui demanda avec sollicitude M. de Bournizeau? — Je » n'ai que cinq francs. — Ce n'est pas assez; en voilà » vingt-cinq pour dire des messes. » Et l'accolade d'adieu fut donnée.

A quelque temps de là, Dupuy se présenta chez le sieur Huberdeau, aubergiste à Thouars, où il avait déjà logé. Il y tomba malade, ce qui ne l'empêcha pas de vider sept à huit bouteilles de vin par jour. Il s'y arrêta pendant une semaine. Une sorte de confiance et d'intimité s'établit entre lui et ses hôtes, auxquels il adressait de sages exhortations, donnait des conseils et faisait d'adroites confidences. « On est fort bien à votre auberge, leur disait-il; vous n'y » recevez point de canaille; vous faites sagement, cela vous » discréditerait... Je suis pénétré de reconnaissance pour les » soins que vous me donnez, mes bons amis. Dieu vous les » paiera! Et puis aussi j'ai cinq louis dans la doublure de ma » soutane... J'ai à Angers un domestique auquel on donne » 800 francs de gages; si mon indisposition continuait, je » le ferai venir. » Plusieurs fois il offrit de régler; mais l'aubergiste renvoya toujours le compte au moment du départ. Quand il fut arrivé, Dupuy fixa généreusement sa dette à 50 francs. « Mon petit ami, dit-il à Huberdeau, » priez votre femme de monter avec des ciseaux, du fil et » une aiguille. » La dame Huberdeau ne fit qu'un saut, et ses doigts impatients parcoururent rapidement tous les plis de la précieuse soutane... mais, ô cruel mécompte! ce fut inutilement; ils ne rencontrèrent point le petit trésor. Déjà l'air de satisfaction de la bonne hôtelière succédaient les signes d'un mécontentement prononcé; l'insulte allait s'échapper de sa bouche, quand Dupuy, la frappant amicalement sur l'épaule: « Ma petite femme, ne » vous fâchez pas, lui dit-il; attendez doucement... je me rap- » pelle... je sais où ils sont, maintenant; je les ai laissés » sur le ciel du lit où j'ai couché chez M. de Bournizeau. » Demain matin, votre mari viendra m'y conduire en se » promenant, et vous serez payée. » La proposition fut acceptée, et les soupçons s'évanouirent.

Le lendemain, on partit, mais un peu tard; il y avait deux lieues à parcourir; on causa, on se reposa dans divers cabarets pour se rafraîchir. Enfin, on n'était plus qu'à un quart de lieue du château. « Mon petit ami, dit Du- » puy, il se fait tard; il ne serait pas convenable que je » menasse quelqu'un coucher chez M. de Bournizeau; » retournez à Saint-Varent. Vous viendrez me trouver » demain matin: je dirai la messe à neuf heures; vous » verrez la chapelle, et nous entrerons ensemble. Je » vous donnerai six francs pour votre voyage d'aujourd'hui et autant pour la journée de demain. » Huberdeau le quitta sans défiance.

Il paraît bien que Dupuy se présenta chez M. de Bournizeau; mais celui-ci ayant reçu des renseignemens défavorables sur son compte, lui fit refuser sa porte. On ne l'avait pas revu depuis dans le pays. Après sa déposition, M. de Bournizeau, profitant de la rencontre, dit à Dupuy: « Je ne vous ai donné 25 francs qu'à condition que vous » diriez des messes... — Monsieur, répond celui-ci d'un » air digne, ce point-là me regarde. »

Dans son interrogatoire, le prévenu a soutenu qu'il avait donné un billet de 50 francs à Huberdeau, et qu'en retournant chez M. de Bournizeau, sur l'ouverture qui lui avait été faite antérieurement, il espérait obtenir de lui cette somme qu'il se proposait de gagner à titre de chapelain; mais que le mauvais accueil qu'il avait reçu tout d'abord ne lui avait pas permis de faire connaître ses intentions; qu'ayant laissé un écrit, et étant décidé à payer à la première occasion, il était parti sans inquiétude et sans remords.

M<sup>e</sup> Barion, son avocat, a soutenu que le prévenu étant muni d'un passeport revêtu de toutes les formalités légales, ne pouvait être classé parmi ces gens sans aveu dont il est fait mention dans l'art. 270 du Code pénal; que tout individu, trouvé nanti de cette pièce est censé avoir un domicile certain, le lieu même où le passeport a été délivré, et que dès lors il ne peut être atteint des peines portées contre le vagabondage. Faisant ensuite à la prévention la concession que le sieur Dupuy est sans domicile certain et sans moyens de subsistance, le défenseur cherche à établir que néanmoins son client exerce habituellement une profession. Dupuy est prêtre, il a continuellement rempli les fonctions de son ministère, jusqu'au jour de son arrestation;

il ne peut encore, sous ce point de vue, rentrer dans l'application des lois pénales contre les vagabonds ou gens sans aveu.

Relativement aux faits d'escroquerie imputés au sieur Dupuy, l'avocat établit que, pour qu'il y ait escroquerie dans le sens de la loi, il faut que le *faux nom*, la *fausseté* qualité ou les *manceuvres frauduleuses* employés aient été la cause efficiente de la confiance qu'on a su inspirer, et qu'on ne puisse l'attribuer à tout autre motif. Il cite à l'appui de cette doctrine un arrêt de la Cour de cassation, du 5 mai 1820, et, faisant l'application de ces principes à sa cause, il soutient que si le sieur Huberdeau a logé chez lui le prêtre Dupuy et lui a prodigué tous les soins qu'exigeait son état; c'était plutôt parce que déjà il l'avait reçu plusieurs fois et avait été toujours très bien payé, que parce que celui-ci prenait le vain titre de directeur de l'établissement des sourds-muets; se disait propriétaire d'une somme de 5 louis et avait à ses gages un domestique auquel il donnait 800 fr. par an.

M. Canolle, substitut du procureur du Roi, prend la parole. « Messieurs, a dit ce magistrat, si les moyens présentés par la défense pouvaient être accueillis, Dupuy ne nous en aurait pas moins offert le plus affligeant spectacle, et ne pourrait échapper au mépris de tous les hommes de bien. Prêtre, il a compromis la sainteté de son ministère; il s'est jeté dans l'avidité, et comme dégradé des qualités précieuses qui constituent la dignité de l'homme. Quand la morale publique réclame si hautement contre sa conduite, nos lois seraient-elles donc frappées de stérilité et d'impuissance? Non, certes: une pareille thèse ne pourra prévaloir, et les antécédens du prévenu et les faits même de la cause fourniront les élémens nécessaires à la pleine conviction des magistrats. »

M. l'avocat du Roi soutient que Dupuy est errant et sans domicile certain, depuis qu'il a quitté l'établissement des sourds-muets d'Angers; qu'il n'a pas de moyens d'existence et n'exerce habituellement aucune fonction, puisqu'il parcourt les trois diocèses dans lesquels il a été frappé d'interdit. Quant au chef d'escroquerie, ce n'est qu'en prenant le titre d'aumônier des sourds-muets, en assurant qu'il avait 5 louis cousus dans la doublure de sa soutane, qu'il est parvenu à obtenir d'Huberdeau une hospitalité aussi prolongée. « De pareilles circonstances, a ajouté M. le substitut en terminant, n'ont-elles pas tous les caractères de manœuvres frauduleuses?... Dupuy est donc tout à la fois vagabond et escroc. Ces deux délits se soutiennent et s'aggravent mutuellement, et quand nous jetons les yeux sur celui qui s'en est rendu coupable, quand nous songeons au scandale dont il s'est partout entouré, aux raisons qui devaient l'arrêter dans le mal, et aux désordres auxquels il s'est si audacieusement livré, nous trouvons dans la sainteté même de son caractère un motif de plus de sévérité. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu qu'il ne paraît pas que les circonstances résultant des débats aient été la cause déterminante de la confiance de l'aubergiste, qui a déclaré seulement que sans ces assertions du prévenu, il eût été possible qu'il ne lui eût pas accordé un crédit aussi considérable;

Attendu qu'il est prouvé que Dupuy est en état de vagabondage; qu'il ne justifie point qu'il ait un domicile fixe, puisque, depuis sa sortie de l'établissement d'Angers, on ne voit point qu'il ait résidé d'une manière fixe en aucun endroit; qu'il a successivement parcouru divers diocèses dans lesquels sa mauvaise conduite l'a fait signaler par les évêques; qu'il n'a point de moyens de subsistance, puisque dans diverses villes, telles que Limoges, Thouars, Loudun, La Rochelle, il a fait des dépenses dans des auberges dont il est parti sans payer, faute de moyens; qu'il n'exerce pas non plus habituellement une profession, puisque, depuis plus de trente mois qu'il a cessé d'être aumônier à la maison des sourds-muets d'Angers, il ne paraît point qu'il ait exercé les fonctions de prêtre de manière à se procurer des moyens d'existence, et que d'ailleurs les évêques de plusieurs diocèses lui avaient interdit les fonctions du sacerdoce;

Le Tribunal, jugeant en premier ressort, relaxe Marin Dupuy des conclusions contre lui prises sur le délit d'escroquerie; le déclare atteint et convaincu de s'être livré au vagabondage, et, pour réparation de ce délit, le condamne à six mois d'emprisonnement et aux dépens; ordonne qu'à l'expiration de sa peine, il demeurera à la disposition du gouvernement.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 20 JUIN.

— Bralet, curé de Saint-Vrain, qui s'était réfugié en Belgique, est arrivé samedi dernier à Corbeil. Cet ecclésiastique, qui était vêtu d'une blouse, avait laissé pousser ses favoris et de petites moustaches. L'instruction se poursuit avec activité.

— Toutes les chambres de la Cour royale se sont réunies aujourd'hui à midi, et à huis-clos, selon l'usage, pour la réception de M. de Vergès, appelé aux fonctions de conseiller; de M. Bérard-Desglageux, avocat-général, et de M. de Champanhet, substitut de M. le procureur-général.

Il y aura lundi audience solennelle.

— M. Frédéric-Henri Toussaint, nommé par ordonnance du Roi, en date du 7 juin courant, avoué près la Cour royale de Paris, en remplacement de M<sup>e</sup> Doucet, démissionnaire, a prêté serment devant la Cour, en cette qualité, le 17 de ce mois.

— Par ordonnance du Roi en date du 7 juin, M. Joseph Le Bourlier, avocat près le Tribunal civil d'Ayranches, a été nommé avoué près le même Tribunal, en remplacement de son père, décédé, et de M<sup>e</sup> Delarue, démissionnaire en sa faveur.

— Lintz comparait aujourd'hui en Cour d'assises sous l'accusation du vol de trois valets en fer qu'il avait soustraits chez le sieur Riboulot, son maître. Dès son arrestation, et encore à l'audience, l'accusé a avoué le vol avec franchise et repentir; mais, malgré cet aveu, les considérations puissantes que présentait la défense, dont M<sup>e</sup> Bethmont était l'organe, et qui résultaient de la longue probité de Lintz, de sa misère extrême, de sa nombreuse famille (il a une femme et six enfans), ont déterminé le jury à rendre ce vieillard à la liberté; et, pour que sa bonne

action fut complète, MM. les jurés ont aussitôt fait une collecte montant à 26 fr. qu'ils ont remis au défenseur. Un Anglais qui se trouvait à l'audience est venu demander à l'avocat de participer à cet acte de bienfaisance, et lui a en même temps remis de son côté 20 fr. Cette somme suffira sans doute au vieux Lintz jusqu'à ce qu'il puisse, par son travail, donner du pain à ses enfants.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 24 juin 1829, heure de midi, consistant en bureau, corps de bibliothèque, cartons, chaises, fauteuils, vases, pendules, flambeaux, quinquets, tables en acajou et autres, coffres, plusieurs volumes de différents ouvrages de littérature, tabourets, secrétaire et buffet en acajou, gravures, servante, poêle en faïence et à colonne, baromètre, toilette, commode à dessus de marbre, bergère, faïence, verrerie, ustensiles de cuisine, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le 24 juin 1829, heure de midi, consistant en comptoir en bois peint, plusieurs corps de montre vitrés, huit selles couvertes de peaux, et neuf autres couvertes en velours cramoisi, chaises en mérisier, table en noyer, buffet, pendule en cuivre et bronze, flambeaux, commode et secrétaire en acajou à dessus de marbre, table en acajou, miroir de toilette en acajou, éperons et mors en plaqué et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 24 juin 1829, heure de midi, consistant en tables en noyer, armoires, chaises, gravures, pentes de rideaux avec franges, miroirs, commode en noyer, carafes et verrerie, pendule, flambeaux, faïence, batterie et ustensiles de cuisine, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 24 juin 1829, heure de midi, consistant en comptoir en bois de chêne, bureaux, boiseries, rayons et montant; douze cents volumes de livres reliés et brochés, traitant de différents sujets, tels que répertoire de jurisprudence et quantités d'autres. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 24 juin 1829, heure de midi, consistant en table, servante, piano, flambeaux, glaces, vases, rideaux, bibliothèque, deux mille volumes de livres reliés en veau, presses garnies de leurs accessoires, cassiers remplis de caractères à l'impression, et autres objets. — Au comptant.

**LIBRAIRIE.**

LIBRAIRIE DE RORET,  
Rue Hautefeuille.

**ANNUAIRE**

DU

**BON JARDINIER  
ET DE L'AGRONOME  
POUR 1829;**

Renfermant un calendrier indiquant, mois par mois, tous les travaux à faire, tant en jardinage qu'en agriculture; les principes généraux du jardinage, tels que connaissance et composition des terres, multiplications des plantes par semis, marcottes, boutures, greffes, etc.; et la culture et la description de toutes les espèces et variétés des plantes utiles ou d'agrément, rares, ou introduites dans le commerce dans le courant de l'année 1828, etc.;

Suivi d'une table alphabétique renvoyant aux plantes décrites dans les Annaires du Jardinier des années précédentes.

PAR UN

**JARDINIER-AGRONOME.**

Un volume in-18 de plus de 400 pag. — Prix : 3 fr. et 3 fr. 50 c. par la poste.

Le succès toujours croissant de cet Annuaire a engagé l'auteur, M. Boitard, rédacteur du *Journal des Jardins*, ancien rédacteur du *Bon Jardinier*, etc., à rendre cette quatrième année beaucoup plus complète que les précédentes, et l'on peut assurer, sans crainte d'être contredit, qu'il renferme le tableau le plus complet des végétaux introduits dans le commerce en 1828, ou rares dans les collections. Au surplus, il suffit de la comparer aux autres ouvrages du même genre pour voir sa supériorité.

**LUCRÈCE**

TRADUCTION NOUVELLE

EN PROSE

PAR DE PONGERVILLE,

avec une notice littéraire et bibliographique

PAR AJASSON DE GRANDSAGNE.

Tome premier, prix : sept fr., chez l'éditeur C. L. F. PANGROUCKE, rue des Poitevins, n° 14. — L'ouvrage sera complet en deux volumes. Ce tome premier forme la 2<sup>e</sup> livraison de la Bibliothèque latine-française in-8°.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

**ETUDE DE M<sup>e</sup> PIET, NOTAIRE,**

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 18.

A vendre par adjudication en la Chambre des notaires de Paris, le 14 juillet 1829, par le ministère de M<sup>e</sup> PIET et GONDOUIN, notaires, sur la mise à prix de 400,00 fr., une MAISON avec soixante arpens de parc, située à Auteuil, dépendant de la succession de M<sup>me</sup> la duchesse de Montmorency. Cette propriété qui ne laisse rien à désirer pour la richesse et la commodité de l'habitation, peut devenir l'objet d'une immense spéculation par sa proximité du village d'Auteuil et son développement sur la route de Saint-Cloud et le bois de Boulogne. La maison est garnie d'un beau mobilier; on ne pourra visiter la propriété sans un billet des personnes indiquées ci-dessous. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. (Pour plus de détails voir notre n° du 14 courant.)

S'adresser audit M<sup>e</sup> PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 18; audit M<sup>e</sup> GONDOUIN, notaire, même rue, n. 97; à M<sup>e</sup> DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n. 21; à M<sup>e</sup> DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n. 7; à M<sup>e</sup> ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n. 7; à M. DEMION, rue Saint-Guillaume, n. 18, et à M<sup>e</sup> DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n. 90.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> PIET, NOTAIRE,**

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 18.

A vendre, par adjudication, en la chambre de notaires de Paris, le 30 juin 1829, par le ministère de M<sup>e</sup> PIET et GONDOUIN, notaires, sur la mise à prix de 260,000 fr.

Un bel HOTEL, jardin et dépendances, rue Saint-Guillaume n° 18, Faubourg-Saint-Germain, dépendant de la succession de madame la duchesse de Montmorency.

Cet hôtel est parfaitement distribué et présente toutes les commodités désirables; il peut servir au logement d'une nombreuse famille, par sa disposition et les communs qui s'y trouvent; il existe une grande quantité de glaces. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. Pour plus de détails, voir notre n° du 7.

S'adresser, pour voir ledit hôtel, au concierge, et pour les conditions, audit M<sup>e</sup> PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 18; audit M<sup>e</sup> GONDOUIN, notaire, même rue, n° 97; à M<sup>e</sup> DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n° 21; à M<sup>e</sup> DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n° 7; à M<sup>e</sup> ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7; à M<sup>e</sup> DEMION, rue Saint-Guillaume, n° 18 et à M<sup>e</sup> DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n° 90.

Adjudication définitive, le dimanche 28 juin 1829, en l'étude de M<sup>e</sup> LEROUX, notaire à Monceaux, boulevard extérieur de Paris, heure de midi, d'une MAISON, terrain et dépendances, situés aux Batignoles, rue Saint-Etienne, au delà du boulevard, entre Monceaux et les Batignoles, commune de Clichy.

La mise à prix est de 6000 fr.  
S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> BORNOT, avoué poursuivant, rue de l'Odéon, n° 26;  
A M<sup>e</sup> LEBLAN (de Bar), avoué, rue Trainée, n° 15;  
Et audit M<sup>e</sup> LEROUX.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> FROGER-DESCHESESNE jeune, l'un d'eux, le mardi 7 juillet 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 150,000 fr., d'une MAISON, sise à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 25 : la location de cette maison se divise en dix appartemens grands et petits, d'une distribution commode.

S'adresser audit M. FROGER-DESCHESESNE jeune, notaire, rue de Sèvres, n° 2.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

**A VENDRE EN TOTALITÉ OU EN PARTIE**

Matériel d'une grande FILATURE DE COTON, composé de 75 métiers et 216 broches, avec tous les accessoires, et une excellente POMPE A FEU, situés dans l'ancien couvent des Ursulines, à Caen (Calvados).

La vente publique en détail aura lieu en juillet 1829; de nouvelles annonces en indiqueront le jour. On peut, dès à présent, traiter de gré à gré.

On louerait de grands bâtimens pour filature de coton ou de laine, ou pour établir une huilerie ou raffinerie.

Les bâtimens sont situés à 400 mètres du port où arrivent les navires. Caen est à 3 lieues de la mer et à 16 lieues du Havre. On obtiendra des conditions avantageuses.

S'adresser :  
Sur les lieux, à M. DUFRESNE.  
A M<sup>e</sup> POIGNANT, notaire à Caen,  
Et à M. SINGER, propriétaire de l'établissement, rue Hauteville, n° 28, à Paris.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> PAILLARD, AVOUÉ,**

Rue de la Verrerie, n. 34.

CENT MILLE FRANCS à placer, en une seule ou en plusieurs parties, sur bonne hypothèque à Paris et aux environs.

S'adresser, pour les conditions, à M<sup>e</sup> PAILLARD, avoué à Paris, rue de la Verrerie, n. 34.

A vendre une petite FERME louée 2000 fr., et une petite MAISON de campagne attenante, dans une très belle situation, à cinq lieues de Paris: on y arrive par les voitures de Versailles et Saint-Germain.

S'adresser à M<sup>e</sup> GRULÉ, notaire à Paris, rue de Grammont, n° 23.

On désire céder de suite, dans une ville très commerçante, une forte ETUDE d'huissier, d'un produit annuel de 9 à 10,000 fr. On accordera des facilités pour payer.

S'adresser à M<sup>e</sup> MOUTON, huissier, rue du Cloître-Saint-Jacques-l'Hôpital, n° 5.

**ENTREPRISE GENERALE DES FAVORITES.**

MM. les porteurs d'actions sont prévenus que les intérêts du

13 novembre au 30 juin, soit sept mois dix-sept jours, seront payés à l'administration, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 14, le 6 juillet prochain et jours suivans, de dix à trois heures, sur la représentation des titres.

Ce paiement se fait par anticipation, vu la situation de la caisse.

**CHAPELLERIE.**

M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CRINON, rue de la Monnaie, n° 22, en face celle Baillet, prévient les amateurs du beau et bon marché, qu'elle vient de fixer le prix de ses chapeaux, à 18 fr., castor première qualité, gris ou noir; autres, 14 fr. et 10 fr.

**CHOCOLAT AU LAIT D'AMANDES.**

Ce Chocolat, très adoucissant, réussit parfaitement aux températures échauffées, préparé avec le plus grand soin par BOUTRON-ROUSSEL, fabricant, breveté de LL. AA. RR. Mgr le Dauphin et Mgr le duc de Bordeaux. Il le vend à un prix modéré à sa fabrique, rue J.-J.-Rousseau, n° 5, près l'hôtel Bullion, ainsi qu'à son entrepôt, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 12.

On y trouve aussi tous les Chocolats médicamenteux analogues au salep de Perse, béchique au lichen d'Islande, à la gomme, etc.

**AVIS.**

De toutes parts on nous engage à faire de plus en plus connaître l'EAU PHÉNOMÈNE et le SPÉCIFIQUE PHÉNIX, qui, depuis grand nombre d'années, sont placés au premier rang des utiles découvertes qui honorent le monde savant et méritent la reconnaissance de l'humanité. Nous les devons aux lumières de feu et savant pharmacien HUSSON C<sup>\*\*\*</sup>.

La propriété de l'EAU PHÉNOMÈNE est d'arrêter la chute des cheveux, de les faire épaissir et croître, les préserver de blanchir et de se décolorer, même dans l'âge le plus avancé, sans que son action incommode en rien; celle du SPÉCIFIQUE PHÉNIX, de dissoudre, sans le sentir nullement, les cors, ongles et durillons, et de calmer de suite leurs douleurs aiguës. Il est le seul autorisé de S. Exc. le ministre de l'intérieur, ce qui est la preuve que son efficacité a été bien reconnue. Le pot se vend 3 fr.; la boîte d'essai, 1 fr. 50 c.; le flacon de l'EAU PHÉNOMÈNE 5 fr., et la demi-bouteille, 15 fr. Le cachet des pots continue d'avoir les lettres P. B. C.; celui des flacons le nom de M<sup>me</sup> veuve HUSSON C<sup>\*\*\*</sup>, leur prospectus, sa signature, c'est ce qui les distingue des contrefaçons.

S'adresser rue Saint-Marc, n° 15, et rue Meslée, n° 30. Il n'y a plus d'autre dépôt à Paris. Les moindres envois sont d'une demi-douzaine. (Affranchir.)

**AVIS TRÈS IMPORTANT.**

La célèbre POMMADE MÉLAINOCOME a eu le sort de toutes les inventions qui ont obtenu un prodigieux succès: le charlatanisme et la cupidité ont essayé de s'en emparer, en donnant le nom de Mélainocôme à des drogues dont le public a aussitôt reconnu l'abus. Afin qu'il ne se renouvelle plus, M<sup>me</sup> veuve CAVAILLON a l'honneur de prévenir le public qu'elle n'a établi de dépôt nulle part, et que chez elle seulement se trouve la véritable POMMADE MÉLAINOCOME, qui teint les cheveux du plus beau noir sur-le-champ et sans aucune préparation, les fortifie, les épaissit, les empêche de blanchir et de tomber, présente enfin les plus heureux résultats sans laisser à craindre le moindre inconvénient. Palais-Royal, galerie Valois, n° 133, au deuxième, l'entrée par l'allée de M. Sézille, horloger. Le public est prié de ne pas confondre avec la boutique du parfumeur à côté.

Le prix des pots est de 5, 10 et 20 fr. (Affranchir.)

**VÉRITABLE EAU APOPLECTIQUE DES JACOBINS DE ROUEN.**

A cette époque où les grandes chaleurs occasionnent de fréquentes congestions cérébrales, il est utile de rappeler que le dépôt de cet élixir, dont l'efficacité est confirmée par plus d'un siècle de succès certains, se trouve chez HABERT, pharmacien, rue de la Barillerie, n° 33.

**PAR BREVET DU ROI.**

L'accueil favorable que le public a fait depuis long-temps au PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents, la juste préférence que les médecins les plus célèbres et les dentistes mêmes lui accordent sur les odontalgiques employés jusqu'à ce jour, enfin l'aveu de plusieurs milliers de consommateurs, qui attestent son efficacité s'il était encore besoin de preuves, ont acquis assez de célébrité à la découverte de MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens à Paris, pour exciter l'envie et provoquer les contrefaçons. Ces tardives découvertes à réputation toute faite sont appelées par leurs auteurs Baume du Paraguay, Elixir du Paraguay, Paraguay dentifrice, etc. Avis aux personnes qui iraient chercher le PARAGUAY-ROUX ailleurs qu'à la pharmacie de l'Intendance de la couronne, rue Montmartre, n° 145, vis-à-vis la rue des Jeûneurs, chez MM. ROUX et CHAIS, inventeurs brevetés.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

**TRIBUNAL DE COMMERCE**

FAILLITES. — Jugemens du 12 juin 1829.

Bailleul fils, demeurant ci-devant rue Saint-Georges, n. 34, et actuellement sans domicile connu, et ordonne que dès à présent, toutes les opérations faites jusqu'à ce jour dans la faillite Herval Duran et C<sup>e</sup> seront déclarées communes avec le sieur Bailleul fils, comme ayant été membre de la société dont il s'agit. (Juge-commissaire, M. Michel. — Agent, M. Chavanne, boulevard des Italiens, n° 2.)

18 juin.

Saussier, épiciier, rue Miroménil, n° 42. (Juge-commissaire, M. Jouet. — Agent, M. Wey, rue des Lombards.)  
Thévenot, ancien marchand de vins-traiteur, rue du Temple, près le Temple, et maintenant garçon pâtissier, demeurant faubourg du Temple, n. 91. (Juge-commissaire, M. Poullain Delandre. — Agent, M. Poisson, épiciier, faubourg Saint-Antoine.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing